

changea de maître, elle garda, comme le reste de la province, les lois locales (1) et les usages reçus. Dès lors, rien n'empêche de supposer que la noble famille qui administrait Lyon sous la monarchie des Burgondes, fut maintenue par nos rois dans la dignité *comitive* dont elle avait été revêtue au commencement du VI^e siècle.

En effet, du temps du roi Gombaud, il existait trente-deux *comtes* chargés dans les villes de l'administration de la justice, (2) et parmi les comtes signataires des Lois Gombettes, figure un comte de Lyon du nom de *Daupin* ou d'*Offin*. A un siècle d'intervalle, se rencontre à Lyon, comme *comte* de cette ville, *Sigonius Dalfinus*, père de saint Ennemond, et ce Dalfinus transmet sa charge de *Préfet, præses, propretor* ou *rector* de Lyon. D'après cette donnée, M. l'abbé Condamin se demande « s'il ne faut voir là, qu'une pure coïncidence de noms, ou bien, dit-il, ne devons-nous pas reconnaître dans le signataire des lois Gombettes, un ancêtre de notre saint ? » Je le pense comme lui, car il est certain, que les *comtes*, d'abord amovibles, ne tardèrent pas, par suite de l'affaiblissement du pouvoir du souverain, à perpétuer leurs charges dans leurs familles. Je n'en veux d'autres preuves que celles des puissants comtes de Chalon et de Mâcon, dont le gou-

(1) Les *Lois Gombettes* publiées par le roi Gombaud.

(2) Les *Comtes* « comites » hommes de guerre, chefs militaires de leurs *comtés*, présidaient les juges mais ne jugeaient pas. Ils provoquaient les jugements mais n'y prenaient aucune part. Leur action se bornait à l'instruction, — à surveiller la sentence, — à la faire exécuter. Les juges étaient les « hommes libres » de chaque canton. Cette distinction du droit de justice et du droit de juger, de la puissance exécutive et de la puissance judiciaire forma la base de toutes les juridictions de cette époque. (Faustin Hélie p. 201).